

## Synthèse du colloque par Jean-Pierre DARRIEUTORT

« *Indépendance et impartialité de l'expert* » : il s'agit, du point de vue juridique, des exigences auxquelles l'expert est soumis.

- La notion d'indépendance évoque la *liberté du professionnel* dans la conduite de sa mission, dans le cadre prédéfini, bien entendu, de la mission arrêtée par le juge ; de plus, cette notion renvoie à l'idée de *souveraineté* en ce sens que l'expert a pour mission de réunir, d'exposer les faits, de telle sorte qu'en principe sa constatation des faits s'impose aux protagonistes du procès, permettant ainsi au juge du fond de bâtir un raisonnement juridique pour parvenir à la solution du litige.  
En un mot, le rapport de l'expert doit faire *autorité*.
- Quant à l'impartialité, elle évoque l'idée *d'équité* (cf. Me F-H BRIARD), mais aussi de *neutralité*, ce qui conduit l'expert à s'interdire une quelconque préférence à l'égard de l'une des parties au procès.

0  
00

Les intervenants au colloque ont pour l'essentiel exposé les principes et modalités selon lesquels l'expert parvient à conduire sa mission en toute indépendance et impartialité.

Plus précisément, quatre questions peuvent être dégagées des interventions.

- 1 – Quel est le cadre normatif pertinent à l'exigence d'indépendance et d'impartialité des experts ?
- 2 – Quelles sont, par ailleurs, les mesures qui, au moment de la désignation de l'expert, sont mises en œuvre pour parvenir à l'objectif recherché ?
- 3 - Quelles sont, en outre, les attitudes, les postures, que l'expert dans sa pratique se doit d'observer ?
- 4 – Quelles sont, enfin, une fois le rapport déposé, les imperfections, voire les manquements dans la conduite de l'expertise susceptibles d'invalider le rapport, voire de servir de fondement à des sanctions ?

0  
00

**1** – Quel cadre normatif est mobilisé pour assurer l’indépendance et l’impartialité de l’expert ? (1). Comment le qualifier ? (2).

1 -1 : Me F-H BRIARD, vous avez rappelé les différents textes applicables à notre sujet.

- Les règles de déontologie professionnelle, d’abord, bien qu’elles ne relèvent pas du droit normatif, fondent néanmoins la pratique des experts. Au demeurant, leur méconnaissance trouve une sanction, notamment lorsqu’il s’agit de professions organisées en ordre professionnel ;
- Les règles codifiées, ensuite – code de procédure civile (CPC), code de l’organisation judiciaire (COJ), code de justice administrative (CJA) - rappellent les exigences d’indépendance et d’impartialité.

1 -2 : Cette recherche des sources serait incomplète sans une référence au droit européen.

- La Cour de cassation fait référence à l’article 6 §1 de la CEDH – exigence d’un procès équitable- pour poser une exigence générale d’indépendance et d’impartialité.
- La Cour des droits de l’Homme de Strasbourg sanctionne la méconnaissance de cette exigence en se référant au principe de l’égalité des armes dans le procès (article 6 § 3, d), CEDH).

Me BRIARD, cette analyse de la jurisprudence vous permet de retenir l’expression « *d’expertise équitable* », directement suggérée par le droit européen et parfaitement illustrative de l’état du droit.

**2** – Madame le Conseiller Doyen F. KAMARA, en introduction à vos propos, vous nous proposez de partager l’idée -par référence aux méthodes ayant présidé aux travaux de la Controverse de Valladolid (1527) - selon laquelle l’expert judiciaire doit accomplir sa mission avec « *justice et sécurité de conscience* ».

Cette courte synthèse des travaux du colloque ne permet pas de traduire par le menu la démarche que vous préconisez aux experts dans la recherche des faits et de leur caractère établi -ou pas d’ailleurs-. Cette démarche emprunte au doute méthodique qu’enseigne Descartes.

Par ailleurs, vos propos s’intéressent aux moyens dont dispose le juge afin de parvenir à l’objectif recherché.

2 -1 : Tout d’abord, le choix de l’expert s’opère -principalement- sur les listes dressées par les juridictions, Cour de cassation et cours d’appel.

- Cette inscription sur les listes, de même que la radiation de la liste, est justifiée par la *protection des justiciables*.

- C'est aussi un *gage de professionnalisme*, car l'expert inscrit doit poursuivre son activité professionnelle principale. C'est cette activité professionnelle qui qualifie professionnellement l'expert.
- Les juridictions administratives, par le tableau des experts établi par chaque Cour administrative d'appel, poursuivent les mêmes objectifs.

2 - 2 : Le rapport d'expertise, analysé et apprécié du point de vue critique par le juge du fond, procède de cette même démarche.

Les différentes qualités que révèle le rapport sont autant de *gages de confiance* que lui témoignent le juge et les parties. Autrement dit, par ses qualités, l'expert doit susciter *l'adhésion* du juge et des parties.

2 - 3 : Les instruments procéduraux disponibles sont renforcés par des mesures récentes, rappelées par Me F-H BRIARD.

- Le CPC prévoit la désignation d'un juge chargé spécialement du contrôle des mesures d'instruction confiées aux experts. Le CJA contient une mesure similaire avec la désignation d'un magistrat dédié à l'expertise, lequel peut en cours d'expertise, organiser des réunions d'expertise destinées à surmonter certains blocages.
- Par ailleurs, un décret de 2013 soumet désormais l'expert à une déclaration d'intérêts. Noter que les juges sont soumis à cette même obligation.

**3** - Monsieur Philippe GOUVERNAIRE, expert près la Cour de cassation, nous invite à partager ce qu'il qualifie « *d'impératifs dans la conduite des opérations d'expertise* ».

3 - 1 : En premier lieu, l'expert doit installer la confiance entre les parties et lui, entre les conseils des parties et lui-même.

- Ce travail préliminaire nécessite que l'expert, dès l'ouverture des opérations, fasse état de son indépendance, eu égard à la mission confiée, aux travaux antérieurs qui ont été les siens, en rapport de près ou de loin avec l'expertise qu'il va conduire. Autrement dit, il est impératif qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit des parties et de leurs conseils sur l'indépendance de l'expert.
- L'expert saura également montrer son impartialité. Monsieur Ph. GOUVERNAIRE vous souligne l'empathie naturelle qui doit conduire l'expert à une écoute attentive et courtoise, ce qui n'exclut pas la fermeté.

3 - 2 : Vous rappelez, en second lieu, que l'expert doit être le garant de la procédure contradictoire. En y veillant, il soulignera son impartialité.

Le principe du contradictoire est observé tout au long des échanges qui doivent conduire l'expert à établir un pré-rapport, soumis à observation des parties, puis le rapport, lui-même soumis aux parties avec une date butoir pour d'éventuelles et ultimes observations.

**4** - La méconnaissance de l'exigence d'indépendance et d'impartialité peut générer des sanctions.

Il convient de rappeler ce que sont ces sanctions, puis d'apprécier la portée des manquements au regard de la jurisprudence.

4 - 1 : La première des sanctions – qui prend place avant le jugement - est la récusation de l'expert.

Les experts peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. Cela rappelle l'idée que l'exigence d'indépendance et d'impartialité incombe aux juges eux-mêmes.

Me F-H BRIARD, vous rappelez la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, alors même que l'expert n'a pas été récusé, cela ne fait pas obstacle à ce qu'un manquement à l'obligation d'impartialité soit invoqué à l'occasion de la contestation au fond du jugement. La position de la Cour de cassation, dans un arrêt de Plénière de 2000, est en sens contraire.

Vous rappelez également qu'au moment de la taxation des frais et honoraires de l'expert, sa mise en cause personnelle peut avoir lieu, au titre de l'appréciation de la nature et du travail fourni par l'expert.

4 - 2 : Madame le Conseiller Doyen F. KAMARA, vous avez souligné les sanctions disciplinaires auxquelles s'exposent les experts.

Des manquements aux obligations professionnelles peuvent, pour ainsi dire, « remonter à la surface » à l'occasion de l'examen de leur demande de réinscription, ou bien lorsqu'il s'agit de statuer sur la question de leur radiation.

Vous soulignez, enfin, qu'au-delà des strictes obligations professionnelles qui pèsent sur les experts en cette qualité, leur conduite dans tous les domaines de la vie peuvent, dans certaines circonstances, servir de fondement à la sanction de radiation.

4 - 3 : Comment sont appréciés, par les juridictions nationales et européennes, les manquements à l'exigence d'indépendance et d'impartialité ?

Me H-F BRIARD, vous qualifiez cette jurisprudence *d'équilibrée*, en ce sens qu'elle adapte les exigences du procès équitable aux spécificités de l'expert de justice.

L'idée qui préside est tirée de ce qu'une exigence exacerbée affecterait directement le vivier constitué par les experts à la disposition des juridictions.

4 - 4 : Enfin, a été évoquée la question de l'élargissement des missions de l'expert au regard de l'exigence d'indépendance et d'impartialité.

On le sait, alors que le CPC est très clair sur la question, « *Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties* », le CJA en dispose autrement.

« *L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation* ». (CJA, art. R. 621-1, décret n° 2016-1480).

Ces dispositions sont-elles compatibles avec l'exigence d'impartialité de l'expert ? Telle est la question à laquelle ni les intervenants au colloque, ni le public n'ont souhaité débattre.

0  
00

**1** - L'apport du travail de l'expert dans le procès est essentiel.

Si la juridiction décide de recourir à l'expertise, c'est en raison de faits controversés, mal établis.

Seul l'expert en raison de sa qualification professionnelle est en mesure de clarifier les éléments factuels du dossier.

**2** - Aussi, les travaux de l'expert ne peuvent souffrir d'imperfection.  
Mais soulignons cependant que ces imperfections sont somme toute très marginales.

Car, tout concourt comme nous l'avons vu au cours de ce colloque, à éviter ces difficultés.

Les compagnies d'experts, à travers les formations à l'expertise qu'elles proposent à leurs membres, par le compagnonnage qu'elles suscitent, prennent leur part à la réalisation d'expertises de qualité, correspondant aux attentes des juges.

0  
00